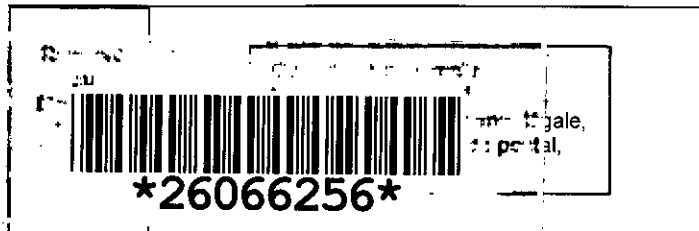



**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



# Déposé / Reçu le

**15 MAI 2026**

**au greffe du Tribunal de l'entreprise  
franconienne de Bruxelles**

N° d'entreprise : **0846 838 803**

**Nom**

(en entier) : **OUAT !**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue d'Alost 7 à 1000 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Procédure de sonnette d'alarme-Augmentation de capital par apport en numéraire avec émission d'actions de classe B-Suppression de droits de souscription SOP et de droits de souscription anti-dilutifs existants-Emission de droits de souscription SOP dans le cadre d'un plan d'option sur actions dénommé « SOP Plan 2026 »-Emission et attribution de droits de souscription d'ajustement-Emission et attribution de droits de souscription anti-dilution-Démission et nomination d'administrateurs-Modification des statuts-Pouvoirs**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « OUAT ! », ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue d'Alost 7, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0846.838.803, reçu par Maître Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR, Notaire, résidant à Bruxelles, le 8 mai 2026, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Lecture et discussion du rapport spécial de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7:228 du Code des sociétés et des associations – Délibération et vote décision quant aux mesures proposées par l'organe d'administration

Le président informe l'assemblée générale que les conditions d'application prévue par la procédure de sonnette d'alarme sont remplies dans la mesure où l'actif net est négatif.

Le président donne lecture du rapport spécial de l'organe d'administration établi en application de l'article 7:228 du Code des sociétés et des associations dont une copie restera annexée au présent procès-verbal.

Ce rapport invite les actionnaires à voter en faveur de la poursuite des activités de la société et propose différentes mesures, en ce compris une augmentation de capital, qui fait l'objet des points suivants de l'ordre du jour de la présente assemblée.

L'assemblée générale adopte le rapport spécial de l'organe d'administration à l'unanimité et, après délibération, décide de voter en faveur de l'approche exposée dans ce rapport ainsi que de la continuation des activités de la société, malgré les pertes encourues. L'assemblée décide de ne pas adopter d'autres mesures spéciales de redressement.

Deuxième résolution : Augmentation de capital par apport en numéraire

a) Renonciation aux rapports sur l'opération conformément à l'article 7:179, § 3

Conformément à l'article 7:179, § 3 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale renonce à l'unanimité :

- au rapport de l'organe d'administration sur l'opération établi conformément à l'article 7:179, § 1er, alinéa 1 du Code des sociétés et des associations ;
- au rapport du commissaire établi conformément à l'article 7:179, § 1er, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

b) À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

- du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7 :155 du Code des sociétés et associations dans le cadre de l'émission de nouvelles actions qui ne s'effectue pas proportionnellement au nombre d'actions émises dans chaque classe.

- du rapport du commissaire établi conformément à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations, évaluant si les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale.

#### c) Augmentation de capital

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'augmenter le capital à concurrence de cent cinq mille six cent quatre-vingt-deux euros trente-deux cents (105.682,32 €) pour le porter de septante-six mille deux cent vingt-six euros vingt-neuf cents (76.226,29 €) à cent quatre-vingt-un mille neuf cent huit euros soixante et un cents (181.908,61 €) par apport en numéraire d'un montant total de deux millions neuf cent nonante-neuf mille cinq cent quatre-vingts sept euros (2.999,587 €), avec création de deux mille trois cent cinquante (2.350) nouvelles actions de classe B sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes de même classe, donnant droit au même droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices prorata temporis.

Ces nouvelles actions seront immédiatement souscrites au prix de mille deux cent septante-six euros quarante-deux cents (1.276,42 €) par action dont 44,9712 € par action en capital et 1.231,4488 € par action en prime d'émission.

#### d) Prime d'émission

L'assemblée générale décide également à l'unanimité d'affecter la différence entre le montant de l'augmentation de capital qui précède et le montant de la souscription, soit deux millions huit cent nonante-trois mille neuf cent quatre euros soixante-huit cents (2.893.904,68 €), à un compte indisponible dénommé "prime d'émission" au passif du bilan.

#### e) Intervention et apport en numéraire - Libération

Au jour de l'acte, est ici intervenue, la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois « HINA Bioventures LuxCo I S.à r.l. », ayant son siège social au 17, boulevard J.W. Raiffeisen, L-2411 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B305715, représentée comme dit est,

Laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance de la situation financière de la société du chef de l'acte, ainsi que du montant approximatif des frais, charges, dépenses et rémunérations mis à charge de la société, Nous a déclaré faire un apport en numéraire d'un montant total de deux millions neuf cent nonante-neuf mille cinq cent quatre-vingts sept euros (2.999,587 €), prime d'émission comprise, qu'elle déclare libérer partiellement à concurrence de deux millions cent mille euros (2.100.000 €). En contrepartie de cet apport, deux mille trois cent cinquante (2.350) nouvelles actions de classe B lui sont attribuées.

#### Libération

Les comparants déclarent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'apport en numéraire a été libéré à concurrence de deux millions cent mille euros (2.100.000 €). et que les fonds ont préalablement au présent acte été déposés au compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque ING.

Une preuve de ce dépôt est déposée au jour de l'acte sur le bureau du Notaire soussigné qui la conservera dans son dossier.

Troisième résolution : Annulation de droits de souscription SOP et de droits de souscription anti-dilutifs existants.

L'assemblée rappelle qu'en date du 2 décembre 2020, la société a émis cent (100) droits de souscription SOP dans le cadre d'un plan d'options sur actions dont dix-huit (18) ont été attribués et a émis et attribué trois (3) droits de souscription anti-dilutifs.

L'assemblée décide d'annuler, avec l'accord de leurs bénéficiaires pour les droits déjà attribués, les cent (100) droits de souscription SOP et les trois (3) droits de souscription anti-dilutifs précités.

Quatrième résolution : Emission de droits de souscription dans le cadre d'un plan d'option sur actions « SOP Plan 2026 » (« Droits de souscription SOP 2026 »)

#### a) Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture :

- du rapport de l'organe d'administration établi conformément aux articles 7 :155 et 7 :180 du Code des sociétés et des associations justifiant la proposition de l'adoption d'un plan de droits de souscription en faveur de bénéficiaires à identifier par l'organe d'administration.

- du rapport du commissaire établi conformément aux articles 7 :155 et 7 :180 du Code des sociétés et des associations relatif à l'évaluation des actions de classe A au moment de l'émission des Droits de souscription SOP 2026.

#### b) Emission de Droits de souscription SOP 2026 – Mandat à l'organe d'administration

L'assemblée décide de l'émission, aux conditions déterminées dans le rapport de l'organe d'administration dont question ci-dessus, de deux cents (200) Droits de souscription SOP 2026 au profit de bénéficiaires à identifier par l'organe d'administration selon les termes et conditions déterminées par l'organe d'administration, permettant à leur titulaire de souscrire, dans les conditions déterminées dans le rapport précité de l'organe d'administration, à des nouvelles actions de classe A.

L'assemblée donne mandat à l'organe d'administration afin d'identifier les bénéficiaires des Droits de souscription SOP 2026 et fixer les conditions d'attribution et d'exercice des Droits de souscription SOP 2026.

**c) Renonciation au droit de souscription préférentielle**

Chaque actionnaire et chaque détenteur de droits de souscription déclare avoir une parfaite connaissance du prix de souscription des Droits de souscription SOP 2026, des conséquences financières et comptables de l'opération et des informations financières et comptables relatives à ladite opération et renoncent irrévocablement au profit des investisseurs précités à leur droit de souscription préférentielle, à son délai d'exercice et à la possibilité de négocier la souscription.

**d) Modalités et conditions de l'augmentation de capital**

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société, en une ou plusieurs fois, sous la condition suspensive et à concurrence de l'exercice de tout ou partie des Droits de souscription SOP 2026. Le nombre d'actions de classe A à émettre suite à l'exercice du Droit de souscription SOP 2026 concerné sera déterminé lors de l'augmentation de capital.

Ces nouvelles actions de classe A participeront aux bénéfices de la société à partir de et pour l'exercice fiscal complet durant lequel les actions auront été souscrites.

La ou les augmentations de capital corrélatives à l'exercice d'un ou plusieurs Droits de souscription SOP 2026 et l'émission des nouvelles actions de classe A créées en représentation de cette ou ces dernières seront constatées par un ou plusieurs actes notariés dressés, à la requête de l'organe d'administration sur présentation d'un relevé du ou des Droits de souscription SOP 2026 exercés.

**e) Pouvoirs**

L'assemblée donne pouvoir à l'organe d'administration, avec faculté de substitution, afin de faire constater authentiquement: (i) l'exercice des Droits de souscription SOP 2026, (ii) l'augmentation corrélatrice de capital et le nombre de nouvelles actions de classe A émises en représentation des apports supplémentaires, et (iii) la modification des statuts qui en résulte (iv) mettre à jour, compléter, dater et signer les registres d'actionnaires et de warrants.

**Cinquième résolution : Emission et attribution de droits de souscription d'ajustement**

**a) Rapports**

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture :

- du rapport de l'organe d'administration établi conformément aux articles 7 :155 et 7 :180 du Code des sociétés et des associations relatif à l'émission de deux (2) droits de souscription d'ajustement.
- Rapport du commissaire établi conformément aux articles 7 :155 et 7 :180 du Code des sociétés et des associations relatif à l'évaluation des actions de classe A au moment de l'émission des droits de souscription d'ajustement.

**b) Emission de droits de souscription d'ajustement**

L'assemblée décide l'émission, aux conditions déterminées dans le rapport de l'organe d'administration dont question ci-dessus, de deux (2) droits de souscription d'ajustement au profit de Monsieur VERTOMMEN Nicolas et de Monsieur EGLOFF Matthieu permettant à leur titulaire de souscrire, dans les conditions déterminées dans le rapport précité de l'organe d'administration, à des nouvelles actions de classe A.

**c) Renonciation au droit de souscription préférentielle**

Chaque actionnaire déclare avoir une parfaite connaissance du prix de souscription des droits de souscription d'ajustement, des conséquences financières et comptables de l'opération et des informations financières et comptables relatives à ladite opération et renoncent irrévocablement au profit des investisseurs précités à leur droit de souscription préférentielle, à son délai d'exercice et à la possibilité de négocier la souscription.

**d) Attribution des droits de souscription d'ajustement**

L'assemblée générale décide d'attribuer les deux (2) droits de souscription d'ajustement comme suit:

- Monsieur VERTOMMEN Nicolas, : un (1) droit de souscription d'ajustement;
- Monsieur EGLOFF Matthieu, : un (1) droits de souscription d'ajustement,

ici représentés comme dit est, qui déclarent souscrire à un (1) droit de souscription d'ajustement chacun.

**e) Modalités et conditions de l'augmentation de capital**

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société, en une ou plusieurs fois, sous la condition suspensive et à concurrence de l'exercice de tout ou partie des droits de souscription d'ajustement.

Le nombre d'actions de classe A à émettre suite à l'exercice des droits de souscription d'ajustement sera déterminé lors de l'augmentation de capital.

Ces nouvelles actions de classe A participeront aux bénéfices de la société à partir de et pour l'exercice fiscal complet durant lequel les actions auront été souscrites.

La ou les augmentations de capital corrélatives à l'exercice d'un ou plusieurs droits de souscription d'ajustement et l'émission des nouvelles actions de classe A créées en représentation de cette ou ces dernières seront constatées par un ou plusieurs actes notariés dressés, à la requête de l'organe d'administration sur présentation d'un relevé du ou des droits de souscription d'ajustement exercés.

**f) Pouvoirs**

L'assemblée donne pouvoir à l'organe d'administration, avec faculté de substitution, afin de faire constater authentiquement: (i) l'exercice des droits de souscription d'ajustement, (ii) l'augmentation corrélative de capital et le nombre de nouvelles actions de classe A émises en représentation des apports supplémentaires, et (iii) la modification des statuts qui en résulte (iv) mettre à jour, compléter, dater et signer les registres d'actionnaires et de warrants.

**Sixième résolution : Emission et attribution de droits de souscription anti-dilution**

**a) Rapports**

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture :

- du rapport de l'organe d'administration établi conformément aux articles 7 :155 et 7 :180 du Code des sociétés et des associations relatif à l'émission de cinq (5) droits de souscription anti-dilution.

- Rapport du commissaire établi conformément aux articles 7 :155 et 7 :180 du Code des sociétés et des associations relatif à l'évaluation des actions de classe B au moment de l'émission des droits de souscription anti-dilution.

**b) Emission de droits de souscription anti-dilution**

L'assemblée décide l'émission, aux conditions déterminées dans le rapport de l'organe d'administration dont question ci-dessus, de cinq (5) droits de souscription anti-dilution au profit de la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois « HINA Bioventures LuxCo I S.à r.l. », permettant à leur titulaire de souscrire, dans les conditions déterminées dans le rapport précité de l'organe d'administration, à des nouvelles actions de classe B.

**c) Renonciation au droit de souscription préférentielle**

Chaque actionnaire déclare avoir une parfaite connaissance du prix de souscription des droits de souscription anti-dilution, des conséquences financières et comptables de l'opération et des informations financières et comptables relatives à ladite opération et renonce irrévocablement au profit des investisseurs précités à leur droit de souscription préférentielle, à son délai d'exercice et à la possibilité de négocier la souscription.

**d) Attribution des droits de souscription anti-dilution**

L'assemblée générale décide d'attribuer les cinq (5) droits de souscription anti-dilution à la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois « HINA Bioventures LuxCo I S.à r.l. », qui déclare souscrite aux cinq (5) droits de souscription anti-dilution précités.

**e) Modalités et conditions de l'augmentation de capital**

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société, en une ou plusieurs fois, sous la condition suspensive et à concurrence de l'exercice de tout ou partie des droits de souscription anti-dilution. Le nombre d'actions de classe B à émettre suite à l'exercice du droit de souscription anti-dilution concerné sera déterminé lors de l'augmentation de capital.

Ces nouvelles actions de classe B participeront aux bénéfices de la société à partir de et pour l'exercice fiscal complet durant lequel les actions auront été souscrites.

La ou les augmentations de capital corrélatives à l'exercice d'un ou plusieurs droits de souscription anti-dilution et l'émission des nouvelles actions de classe B créées en représentation de cette ou ces dernières seront constatées par un ou plusieurs actes notariés dressés, à la requête de l'organe d'administration sur présentation d'un relevé du ou des droits de souscription anti-dilution exercés.

**f) Pouvoirs**

L'assemblée donne pouvoir à l'organe d'administration, avec faculté de substitution, afin de faire constater authentiquement: (i) l'exercice des droits de souscription anti-dilution, (ii) l'augmentation corrélative de capital et le nombre de nouvelles actions de classe B émises en représentation des apports supplémentaires, et (iii) la modification des statuts qui en résulte (iv) mettre à jour, compléter, dater et signer les registres d'actionnaires et de warrants.

**Septième résolution : Démission et nomination d'administrateurs**

L'assemblée prend acte de et accepte la démission des administrateurs suivants :

1/ Monsieur VERTOMMEN Nicolas Jacques, (administrateur A) ;

2/ Monsieur EGLOFF Matthieu Charles, (administrateur A) ;

3/ la société anonyme « BRUSTART BY FINANCE&INVEST.BRUSSELS », ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue aux Laines 70, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0448.925.797, représentée par son représentant permanent Madame LEVY Mathilde (administrateur B) ;

4/ la société anonyme « INNOVATION FUND », ayant son siège à 1030 Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers 70, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0598.764.469, représentée par son représentant permanent Monsieur BONTE Pol-Henry (administrateur B).

L'assemblée leur accorde la décharge provisoire de leur mandat, la prochaine assemblée générale ordinaire se prononcera sur leur décharge définitive.

L'assemblée décide de nommer, conformément à l'article 17 des statuts, les personnes mentionnées ci-dessous en qualité d'administrateurs de la société pour une durée de six années, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de 2032 :

1/ Monsieur VERTOMMEN Nicolas Jacques (Administrateur Fondateur), qui accepte ;

2/ Monsieur EGLOFF Matthieu Charles, (Administrateur Fondateur), qui accepte ;

3/ Monsieur HAQ Isaac, (Administrateur Investisseur), qui accepte ;

Le mandat des administrateurs susmentionnés sera exercé à titre gratuit.

L'assemblée décide de nommer, conformément à l'article 17 des statuts, les personnes mentionnées ci-dessous en qualité d'administrateurs de la société pour une durée d'une année, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de 2027 :

1/ Monsieur JAMMAL Joseph, (Administrateur Indépendant), qui accepte ;

2/ Monsieur DOMINGUEZ VIVERO Santiago, (Administrateur Indépendant), qui accepte.

Le mandat des administrateurs susmentionnés sera exercé à titre rémunéré.

En application de l'article 13 de la loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer, les comparants déclarent qu'aucune condamnation à une interdiction s'apparentant à l'une des interdictions énumérées à l'article 6 de la loi précitée n'a été prononcée par un tribunal d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen à l'encontre des personnes nommées ci-dessus.

Huitième résolution : Modification des statuts

L'assemblée générale décide à l'unanimité de modifier les statuts de la société afin de les mettre en conformité avec les résolutions prises ci-dessus et le pacte d'actionnaires signé entre les actionnaires en date du 7 mai 2026, comme suit :

## « CHAPITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

### ARTICLE 1- FORME ET DENOMINATION

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA.  
Elle est dénommée « OUAT ! ».

### ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout dans la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.

Si le siège est transféré vers une autre Région, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts et l'article 3 des présents statuts.

Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Des sièges administratifs, des sièges d'exploitation secondaires, succursales, dépôts ou agences peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration conformément l'article 20 des présents statuts.

### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- la conception, la réalisation et l'exploitation de produits informatiques et électroniques. La prestation de services et de conseils, la conception, l'étude, l'analyse, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration de systèmes informatiques ;

- la prestation de services et de conseils, dans ses propres locaux ou dans ceux de ses clients, l'étude, la conception, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration de systèmes et de réseaux informatiques ;
- le conseil en système d'information, études techniques, ingénierie en haute technologies, développement d'application, accompagnement au changement et formations ;
- le développement, la production, la commercialisation, l'achat, la vente, la location, l'après-vente de logiciels et/ou matériels informatiques, la fourniture et la vente de prestations de services aux utilisateurs notamment en matière de formation, de démonstration, de méthodologie, de déploiement et d'utilisation ;
- la fourniture et la vente de prestations de services de centrale numérique y compris la fourniture de solutions spécifiques au logiciel en tant que service, et l'exploitation et la fourniture des infrastructures correspondantes ;
- la fourniture et la vente de ressources informatiques en combinaison ou non avec des logiciels ou des prestations de services, dans les domaines de la conception et de la formation assistées par ordinateur, de la gestion du cycle de vie des produits, du travail collaboratif, des bases de données techniques et de la gestion de procédés de fabrication, des outils de développement logiciels ainsi que dans les prolongements desdits domaines, et ce par tout moyen ;
- le conseil, l'assistance, la formation, sous toutes ses formes, au bénéfice de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, institutionnels ou non ;
- les activités de recherches scientifiques, industrielles et marketing, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ;
- la conception, le développement et l'exploitation de système de promotion, d'information et d'illustrations ; la fourniture de services d'information, de bases de données, de services de communication auprès des entreprises commerciales ou non ;
- l'intégration de solutions personnalisées en matière de conseil, de formation et de gestion au service de toute personne physique ou morale, privée ou publique ;
- l'étude, la conception, l'édition, la réalisation, la commercialisation d'outils, d'aide à la décision et à la réflexion stratégique ; la conception et l'exploitation de méthodes, programmes, procédés techniques concernant l'activité de la société ;
- le dépôt et l'exploitation de toutes licences ou brevets dans les domaines susvisés.

La société peut également prendre des participations sous quelque forme que ce soit dans des entreprises belges ou étrangères ; acquérir par achat, souscription ou de toute autre manière, des valeurs mobilières de toutes espèces ; gérer et mettre en valeur son portefeuille.

La société a également pour objet, pour son propre compte, toutes les opérations relatives à la gestion de son patrimoine privé, et notamment la construction, l'aménagement, la décoration, la vente, l'achat, la gestion, la location sous toutes formes, dont l'emphytéose, de tous immeubles et meubles qui les garnissent et la mise en valeur de tous biens immobiliers ainsi que des activités de promotion et de transformations immobilières en général.

La société pourra louer ou sous-louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège, un siège d'exploitation ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sein, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

L'assemblée a compétence pour interpréter l'objet.

#### ARTICLE 4 - DUREE

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

#### CHAPITRE DEUX - FONDS

#### ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de cent quatre-vingt-un mille neuf cent huit euros soixante et un cents (181.908,61 €), représenté par quatre mille quarante-cinq (4.045) actions, dont mille deux cents (1.200) actions de classe A et deux mille huit cent quarante-cinq (2.845) de classe B sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un quatre mille quarante-cinquième (1/4.045e) du capital.

Les actions sont divisées en deux classes d'actions (A et B). Les droits et obligations des classes d'actions sont mentionnés dans la convention d'actionnaires de la société signée en date du 7 mai 2026 et à ses avenants éventuels (la « Convention d'Actionnaires »), et dans les statuts de la société. Si des actions d'une classe d'actions sont transférées à un actionnaire détenant des actions d'une autre classe d'actions, la classe d'actions à laquelle appartiennent les actions transférées restent de la même classe.

#### Historique du capital

A la constitution de la société, sous forme de SPRL, le capital a été fixé à un montant de 18.600,00€. La société a émis en contrepartie 1.200 actions, sans désignation de valeur nominale.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 02 décembre 2020, les actionnaires ont décidé, après avoir créé deux classes d'actions A et B, et avoir levé l'indisponibilité du compte de capitaux propres de la SRL :

(i) d'accepter un apport en numéraire à concurrence de 44.000,- €, avec création de 22 actions de classe B, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes de même classe, offrant les mêmes droits et avantages et participant aux bénéfices prorata temporis;

(ii) d'accepter un apport en nature de créances certaines, liquides et exigibles détenues par un actionnaire sur la société, pour un montant total d'apport de 250.000,- €, avec création de 170 actions nouvelles de classe B

(iii) de transformer la société en société anonyme avec fixation du montant du capital à 62.600,-€ ;

(iv) d'augmenter le capital à concurrence de 13.626,29 €, pour le porter de 62.600,- € à 76.226,29 €, par apports en numéraire, d'un montant total de six cent six mille euros (606.000,- €), avec affectation de la différence entre le montant de l'augmentation de capital qui précède et le montant de l'apport total, soit 592.373,71 € à un compte indisponible dénommé "prime d'émission", non incorporée immédiatement au capital, et création de trois cent trois (303) actions de classe B.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2026, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital à concurrence de 105.682,32 € pour le porter de 76.226,29 € à 181.908,61 €, par apport en numéraire d'un montant de 2.999,587 €, avec création de 2.350 nouvelles actions de classe B sans désignation de valeur nominale et affectation de la différence entre le montant de l'augmentation de capital qui précède et le montant de la souscription, soit 2.893.904,68 €, à un compte indisponible dénommé "prime d'émission" au passif du bilan, non incorporée immédiatement au capital.

#### ARTICLE 6 - CAPITAL AUTORISE

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser le conseil d'administration, pendant une période de cinq (5) ans maximum, à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs période(s) n'excédant pas cinq (5) années au total. L'autorisation ne peut pas être accordée pour une augmentation du capital réalisée par des apports en nature, réservée exclusivement à un actionnaire de la société détenant des titres auxquels sont attachés plus de dix pour cent des droits de vote.

#### ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et selon les modalités prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lorsqu'une prime d'émission des actions nouvelles est prévue, le montant de cette prime d'émission doit être intégralement libéré dès la souscription et est affecté à un compte indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

#### ARTICLE 8 - DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, les nouvelles actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

A l'issue du délai de souscription préférentielle, le conseil d'administration pourra décider des modalités de la souscription préférentielle en ce qui concerne le montant de l'augmentation de capital pour lequel le droit de souscription n'aurait pas été exercé. Dès lors, il pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription.

Toutefois, ce droit de souscription préférentielle pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts et dans les cas prévus par la loi.

Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital. L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Pour les actionnaires représentés, la renonciation doit être faite dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chaque actionnaire est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'augmentation du capital.

## ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des sociétés et associations, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. La convocation à l'assemblée générale indique la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

## CHAPITRE TROIS - DES ACTIONS ET DE LEUR TRANSMISSION

### ARTICLE 10 - NATURE DES ACTIONS

Les actions, mêmes entièrement libérées, sont nominatives.

Il est tenu au siège de la société un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Le conseil d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

### ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres, en ce compris les actions et les droits de souscription (« warrants »), sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux titres sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdits titres ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur ceux-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété des titres, et sauf disposition testamentaire ou conventionnelle, tous les droits attachés à ceux-ci sont exercés par l'usufruitier.

### ARTICLE 12 - AYANTS CAUSE

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

### ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES TITRES



La cession et transmission des titres de la société sont régies par les dispositions de la Convention d'Actionnaires (article 5), avec notamment des clauses d'inaliénabilité, de préemption, de droit de suite et d'obligation de suite.

#### ARTICLE 14 - OBLIGATIONS - DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision du conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

Les obligations convertibles ou avec droit de souscription et les droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Il est tenu au siège de la société un registre des obligations nominatives et des droits de souscription dont tout obligataire peut prendre connaissance.

Lors de l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, le droit de souscription préférentielle reconnu par la loi pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts, ou par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé et dans les cas prévus par la loi.

#### ARTICLE 15 - EMISSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION AUTORISEES

En vue d'intéresser éventuellement le personnel clé au capital de la société ou d'autres personnes, le conseil d'administration peut être autorisé, pendant une période de dix ans au maximum, à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à octroyer, en une ou plusieurs fois, des droits de souscription.

#### ARTICLE 16 - ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

L'acquisition par une société anonyme de ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, ainsi que la souscription de tels certificats postérieurement à l'émission des actions ou parts bénéficiaires, est soumise aux conditions fixées par la loi.

#### CHAPITRE QUATRE - ADMINISTRATION ET CONTROLE

##### ARTICLE 17 - COMPOSITION

1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq (5) membres comme suit :

(i) un (1) administrateur nommé sur proposition de Monsieur Matthieu Egloff et un (1) administrateur nommé sur proposition de Monsieur Nicolas Vertommen (collectivement les « Administrateurs Fondateurs » et individuellement un « Administrateur Fondateur » ;

(ii) un (1) administrateur nommé sur proposition des actionnaires représentant la majorité des actions de classe B (l'« Administrateur Investisseur »);

(iii) deux (2) administrateurs indépendants possédant une expertise pertinente dans le secteur, sur proposition des actionnaires représentant la majorité des actions de classe B et sous réserve de l'approbation des actionnaires représentant la majorité des actions de classe A (les « Administrateurs Indépendants »).

Si les actionnaires représentant la majorité des actions de classe B ont proposé trois candidats pour occuper ce poste d'administrateur indépendant et que chacun de ces candidats a été rejeté par les actionnaires représentant la majorité des actions de classe A, les Administrateurs Indépendants proposés ultérieurement par les actionnaires représentant la majorité des actions de classe B seront nommés, étant toutefois entendu que si le rejet des candidats proposés par les actionnaires représentant la majorité des actions de classe A est motivé par le fait que le candidat n'est pas suffisamment indépendant de HINA BIOVENTURES LUXCO I S.À R.L. (l'« Investisseur »), ce rejet ne sera pas pris en compte dans le rejet des trois candidats à la suite duquel les Administrateurs Indépendants sont proposés par les actionnaires représentant la majorité des actions de classe B.

Les actionnaires s'engagent à voter, lors de l'assemblée générale, en faveur de la nomination des administrateurs parmi les candidats proposés conformément aux dispositions supra. Lorsqu'elles exercent leur droit de proposer des candidats au conseil d'administration, les actionnaires doivent veiller au meilleur intérêt de la société et sélectionner leurs candidats en fonction de leurs compétences, de leur expérience et de leur indépendance de jugement.

Le fait de ne pas proposer de candidats à une nomination conformément à la procédure de désignation supra n'implique pas une renonciation au droit de proposer des candidats à la nomination. Le ou les actionnaires concernés ont le droit, à tout moment, de demander la convocation d'une nouvelle assemblée générale afin de nommer un ou plusieurs administrateurs parmi les candidats proposés par le ou les actionnaires concernés.

Outre la nomination des administrateurs prévue ci-dessus, des observateurs sans droit de vote au sein du conseil d'administration peuvent être nommés sur proposition conjointe (i) des actionnaires représentant la majorité des actions de classe A et (ii) des actionnaires représentant la majorité des actions de classe B (les « Observateurs »). Les Observateurs ont le droit d'assister à toutes les réunions du conseil d'administration à titre consultatif et sans droit de vote. La société doit fournir aux Observateurs, en temps utile et au préalable, une convocation à toutes les réunions du conseil d'administration, y compris une copie de tous les documents fournis

aux membres du conseil d'administration, simultanément à ces derniers et de la même manière. Les Observateurs sont tenus envers la société des mêmes obligations fiduciaires qu'un administrateur (telles que, sans s'y limiter, la confidentialité, la discrétion, l'obligation d'agir dans l'intérêt de la société, etc.).

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les administrateurs sous (i) et (ii) supra sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. Le mandat des Administrateurs Indépendants sont nommés pour un terme d'un an, renouvelable, conformément au point (iii) supra.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Dès notification de la résiliation du contrat de management conclu entre Monsieur Matthieu Egloff ou Monsieur Nicolas Vertommen (ou leur société de gestion) et la société (pour quelque motif que ce soit), le droit de nommer ou d'approuver un administrateur de Monsieur Matthieu Egloff ou Monsieur Nicolas Vertommen (selon le cas), tel que prévu sous les points (i) et (iii) supra prend fin.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, conformément aux règles stipulées supra.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Si l'actionnaire ou les actionnaires à l'initiative de la nomination d'un administrateur proposent de révoquer le mandat de celui-ci, tous les actionnaires doivent voter en faveur de cette proposition.

Conformément à l'article 2:59 du Code des sociétés et associations, le conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut cependant contenir de dispositions contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts, relatives aux matières pour lesquelles le Code des sociétés et associations exige une disposition statutaire, et touchant aux droits des associés, actionnaires ou membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Par règlement d'ordre intérieur, le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

## ARTICLE 18 - PRESIDENCE

Un des Administrateurs Indépendants sera le Président du conseil d'administration. Le président ne dispose pas d'une voix prépondérante.

## ARTICLE 19 - REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, ainsi que chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il est possible de renoncer à la réunion mensuelle du conseil d'administration avec l'accord du président et de l'Administrateur Investisseur. Toute réunion du conseil d'administration peut être convoquée par chaque administrateur.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etcetera). La convocation, l'ordre du jour et toutes les informations pertinentes nécessaires à la tenue des réunions du conseil d'administration seront, sauf en cas d'urgence, communiqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion du conseil d'administration. Pour éviter toute ambiguïté, aucune convocation ne sera envoyée en cas de décision unanime prise par écrit.

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter lors d'une réunion physique, d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence par (et uniquement par) un autre membre du conseil d'administration. Les procurations accordées à des personnes n'appartenant pas au conseil d'administration ne sont pas valables.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

## ARTICLE 20 - DELIBERATIONS

1. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Si le quorum prévu au présent paragraphe n'est pas atteint, ou si ce quorum cesse d'être atteint au cours de la réunion, une nouvelle réunion portant sur le même ordre du jour est convoquée et les membres du conseil d'administration présents à cette nouvelle réunion constituent un quorum valable, quel que soit le nombre de membres du conseil d'administration présents ou dûment représentés à cette nouvelle réunion.

2. Sans préjudice des dispositions légales impératives applicables et du point 3 ci-dessous, toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés à la séance (c'est-à-dire avec l'approbation de plus de la moitié du nombre total de votes positifs ou négatifs exprimés, les abstentions n'étant pas considérées comme des votes exprimés). Chaque administrateur dispose d'une voix, mais peut exercer, en plus de sa propre voix, autant de voix qu'il détient de procurations de la part de ses collègues administrateurs.

3. Les décisions du conseil d'administration énoncées ci-dessous nécessiteront, outre les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi applicable, l'approbation de l'Administrateur Investisseur et des Administrateurs Fondateurs :

- (i) Approbation du business plan de la société (y compris le budget annuel) ou de toute modification ou amendement apporté à ce plan d'affaires (y compris le budget annuel) ;
- (ii) Fusions-acquisitions et joint-ventures ;
- (iii) Émission de titres dans le cadre du capital autorisé ;
- (iv) Transfert du siège de la société ;
- (v) création et la dissolution de filiales, la reprise d'activités, la conclusion de toute alliance ou collaboration avec des personnes morales ou physiques en dehors du cours normal des affaires, l'ouverture et/ou le transfert de succursales, d'établissements ou d'agences ;
- (vi) Lancement d'une nouvelle activité ou toute modification substantielle de la stratégie commerciale de la société telle qu'elle ressort de son business plan ;
- (vii) Cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou des droits de propriété intellectuelle de la société, ou toute opération similaire ayant le même objectif ;
- (viii) Approbation de tout investissement supérieur à 50 000 euros (à l'exception des investissements effectués dans le cadre normal de l'activité) ;
- (ix) Approbation du projet de comptes annuels et, le cas échéant, du rapport annuel, qui doit être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ;
- (x) Modifications des principes comptables applicables ;
- (xi) Conclusion d'accords de financement par emprunt et l'octroi de garanties et/ou de sûretés ;
- (xii) Conclusion de transactions dont la valeur contractuelle totale dépasse 50 000 euros (autres que les transactions dans le cadre de l'activité courante) ;
- (xiii) Mise en place, gestion et mise en œuvre de plans d'options sur actions et de plans de droits de souscription, y compris l'octroi de droits de souscription conservés par la société dans le cadre de ces plans ;
- (xiv) Conclure, modifier ou résilier des opérations entre la société et un ou plusieurs de ses détenteurs de titres, administrateurs, membres de la direction ou avec des sociétés affiliées ou des partenaires (directement ou indirectement) liés à l'un des détenteurs de titres, administrateurs ou membres de la direction, étant entendu que si une telle décision doit être prise à l'égard de Monsieur Matthieu Egloff ou de Monsieur Nicolas Vertommen ou de leur société de management, l'approbation des Administrateurs Fondateurs n'est pas requise pour l'adoption de cette décision ;
- (xv) Décider des procédures judiciaires importantes dans lesquelles la société est impliquée ;
- (xvi) Réaliser une fusion ou une scission (partielle) de la société ou toute autre réorganisation ou restructuration de la société ;
- (xvii) Nommer et révoquer le ou les administrateur(s)-délégué(s), étant entendu que si une telle décision doit être prise concernant de Monsieur Matthieu Egloff ou de Monsieur Nicolas Vertommen ou leur société de management, l'approbation des Administrateurs Fondateurs n'est pas requise pour l'adoption de cette décision ;
- (xviii) L'embauche et le licenciement des dirigeants de niveau C ou d'autres cadres clés (y compris le ou les délégués à la gestion journalière), à condition que le coût annuel total de ces cadres pour la société dépasse 80 000 euros, étant entendu que si une telle décision doit être prise à l'égard de Monsieur Matthieu Egloff ou de Monsieur Nicolas Vertommen ou de leur société de management, l'accord des Administrateurs Fondateurs n'est pas requis pour l'approbation de cette décision.

Dès notification de la résiliation du contrat de management conclu entre Monsieur Matthieu Egloff ou Monsieur Nicolas Vertommen (ou leur société de gestion) et la société (pour quelque motif que ce soit), l'accord de l'Administrateur Fondateur nommé sur proposition de Monsieur Matthieu Egloff ou Monsieur Nicolas Vertommen (selon le cas) ne sera plus requis pour approuver les décisions visées sous le point 3 ci-dessous.

A l'exception de la procédure d'arrêt des comptes annuels et de l'utilisation du capital autorisé, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Si un Administrateur Fondateur a connaissance de la survenance de l'un des événements suivants (chacun étant un « Événement Déclencheur »), cet Administrateur Fondateur en informe sans délai les autres administrateurs par écrit, en précisant de manière raisonnablement détaillée la nature et les caractéristiques des circonstances ayant donné lieu à cet Événement Déclencheur (l'« Avis d'Événement Déclencheur ») :

(i) une déviation significative de la performance financière ou opérationnelle de la société par rapport aux objectifs définis dans le Business Plan (tel que défini dans la Convention d'Actionnaires), une déviation significative étant une déviation égale ou supérieure à quarante pour cent (40 %) des objectifs concernés, sur une période d'au moins deux (2) trimestres consécutifs, telle que déterminée par référence aux comptes de gestion trimestriels de la société ; ou

(ii) la survenance (ou la survenance potentielle) d'un Événement Défavorable Significatif (Material Adverse Event, tel que défini dans la Convention d'Actionnaires).

À la suite de la réception d'un Avis d'Événement Déclencheur, le Président du conseil d'administration convoque une réunion du conseil d'administration dans un délai de cinq (5) jours ouvrés afin de délibérer et de prendre une décision quant aux mesures appropriées à adopter pour remédier aux circonstances à l'origine de l'Événement Déclencheur potentiel. Toute décision prise par le conseil d'administration conformément au présent paragraphe est adoptée à la majorité simple des voix et ne requiert pas l'approbation des Administrateurs Fondateurs si cette décision relève de celles visées au point 3 ci-dessous.

#### ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un délégué à la gestion journalière.

#### ARTICLE 22 - POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

#### ARTICLE 23 - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres, qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégalement, et qui porte(nt) le titre d'administrateur(s)-délégué(s);
- soit à une ou plusieurs délégués choisis hors de son sein, qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

#### ARTICLE 24 - INDEMNITES

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat des Administrateurs Fondateurs et de l'Administrateur Investisseur sont gratuits. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les mandats des Administrateurs Indépendants sont rémunérés.

#### ARTICLE 25 - CONTROLE

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires si la législation applicable l'exige ou si l'assemblée générale en décide autrement.

Le(s) commissaire(s) est (sont) nommé(s) pour une durée de trois (3) ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

#### ARTICLE 26 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant qu'organe collégial, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers par :

- a) deux administrateurs agissant conjointement ;

- b) dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée d'exercer cette gestion, désignée par le conseil d'administration conformément à l'article 23 ; et
- c) par des mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur procuration.

## CHAPITRE CINQ - ASSEMBLEES GENERALES

### ARTICLE 27 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

### ARTICLE 28 - REUNIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires se tient le troisième (3ème) mercredi du mois de mai de chaque année à dix-huit (18) heures, soit au siège, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

### ARTICLE 29 - CONVOCATIONS

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont communiquées au moins quinze jours avant l'assemblée, par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la société, aux titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration avec de la société, aux membres du conseil d'administration et le, le cas échéant, au commissaire. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

### ARTICLE 30 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites à leur nom dans ses comptes, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

### ARTICLE 31 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, pourvu qu'il ait accompli les formalités éventuellement requises par l'organe d'administration pour être admis à l'assemblée ; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote à distance, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Les copropriétaires, les créanciers et les actionnaires dont les titres sont gagés, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

### ARTICLE 32 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par un administrateur, qui peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires.

#### ARTICLE 33 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

#### ARTICLE 34 – DELIBERATIONS

1. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents à l'assemblée et qu'ils donnent expressément leur accord à l'unanimité à cet effet.

2. Sans préjudice des dispositions légales impératives exigeant un certain quorum de présence à l'assemblée générale, l'assemblée générale de la société peut valablement délibérer si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 80 % des droits de vote attachés au nombre total d'actions. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour. L'assemblée générale pourra valablement statuer lors de cette nouvelle réunion, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

3. Sans préjudice des dispositions légales impératives applicables et du point 2 ci-dessus, toutes les décisions des actionnaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions (c'est-à-dire avec l'approbation de plus de la moitié du nombre total de votes positifs ou négatifs exprimés (les abstentions et les votes blancs ou nuls n'étant pas considérés comme des votes exprimés)), à l'exception des décisions énumérées ci-dessous, qui requièrent une majorité d'au moins 50 % des voix attachées aux actions de classe A (à l'exclusion de toute action de classe A détenue par Monsieur Matthieu Egloff ou Monsieur Nicolas Vertommen, selon le cas, si leur contrat de management a été résilié pour quelque raison que ce soit) et d'au moins 50 % des voix attachées aux actions de classe B :

- (i) Fixer la rémunération des administrateurs, y compris l'approbation des tantièmes ;
- (ii) Transfert du siège nécessitant l'approbation des actionnaires (par exemple, vers une autre région linguistique) ;
- (iii) Nomination du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- (iv) Approbation des dividendes ou de toute autre distribution sur le capital ;
- (v) Approbation des comptes annuels et l'affectation du bénéfice ;
- (vi) Toute modification des statuts (autre que celle visant uniquement à modifier le nombre d'actions en circulation) ; ou
- (vii) Toute fusion, scission ou toute autre restructuration d'entreprise.

4. Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

5. Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration ou de la personne qui convoque l'assemblée, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéoconférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

6. L'organe d'administration établira, le cas échéant dans le cadre du règlement d'ordre intérieur, les modalités permettant de déterminer la qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de participer, et éventuellement les modalités sécurisant la communication, celles suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication à distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

L'organe d'administration peut étendre aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou titulaires de certificats nominatifs émis en avec la collaboration avec de la société, les modalités de participation à distance aux assemblées générales auquel ils seront conviés, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

## ARTICLE 35 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

## CHAPITRE SIX - ECRITURES SOCIALES - COMPTES ANNUELS

### ARTICLE 36 - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière; elle soumet ces documents aux délibérations des actionnaires à l'assemblée ordinaire.

### ARTICLE 37 - COMPTES ANNUELS

L'assemblée annuelle, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion, le rapport du commissaire, les autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaire.

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 3:12 du Code des sociétés et des associations sont déposés par l'organe d'administration à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

### ARTICLE 38 - DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition de l'organe d'administration et dans les limites fixées par la loi.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

### ARTICLE 39 - ACOMPTES SUR DIVIDENDES

L'organe d'administration peut, sous sa propre responsabilité et sur le vu d'une situation active et passive de la société, préalablement examinée par le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes moyennant le respect des conditions fixées à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations et fixer la date de leur paiement.

La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

## CHAPITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 40 - LIQUIDATION

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

### ARTICLE 41 – REPARTITION : Liquidation-partage préférentielle

Les actions de classe B confèrent un droit préférentiel au boni de liquidation conformément à l'article 8 de la Convention d'Actionnaires, comme suit (les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présents statuts se réfèrent aux définitions de la Convention d'Actionnaires) :

1. « Préférence de Sortie de Classe B » désigne, pour chaque action de classe B, un montant égal au Prix d'Acquisition de cette Action de Classe B multiplié par le Multiple, où :

1.1 « Multiple » désigne le facteur 1,5, augmenté de 10 % à chaque anniversaire de la Date de Clôture (Closing Date) (à titre d'illustration, le premier anniversaire donnant  $1,5 \times 1,1 = 1,65$ ), avec un facteur maximum de 2,5 ;

1.2 « Prix d'Acquisition » désigne :

(i) pour les actions de classe B souscrites ou acquises par un détenteur d'actions de classe B avant ou à la Date de Clôture (Closing Date) : EUR 1.276,42 ;

(ii) pour les actions de classe B émises après la Date de Clôture (Closing Date) : le prix d'émission de ces actions de classe B ;

2. En cas d'Événement de Sortie survenant avant le 1er octobre 2027, le Produit de Sortie (Exit Proceeds) est distribué aux Actionnaires sur une base pari passu, au prorata de leur détention d'Actions (Shares) respective.

3. En cas d'Événement de Sortie survenant à compter du 1er octobre 2027, le Produit de Sortie (Exit Proceeds) est distribué, à la seule discrétion de l'Investisseur, soit (i) aux actionnaires sur une base pari passu, au prorata de leur détention d'Actions (Shares) respective, soit (ii) selon le mécanisme suivant (la « Préférence de Liquidation ») :

(i) En premier lieu et par priorité sur toute distribution visée dans le présent point 3 : (i) sept pourcent (7 %) du Produit de Sortie (Exit Proceeds) sont distribués aux actions de classe A détenues par Monsieur Matthieu Egloff ou Monsieur Nicolas Vertommen au prorata entre eux, et (ii) trois pourcent (3 %) du Produit de Sortie (Exit Proceeds) sont distribués aux actions de classe A détenues par les autres détenteurs d'actions de classe A (à l'exclusion de Monsieur Matthieu Egloff et Monsieur Nicolas Vertommen, et incluant tous les managers de la société et autres bénéficiaires qui, immédiatement avant un Événement de Sortie, détiennent des droits de souscription émis par la société et les convertissent en actions de classe A) au prorata entre ces personnes (le montant à verser à chaque action de classe A en vertu du présent point 3(i) est ci-après désigné la « Préférence de Sortie de Classe A »), sauf si la majorité des détenteurs d'actions de classe A décide de renoncer à cette Préférence de Sortie de Classe A en faveur de l'application du point 3(iii) ci-dessous, auquel cas aucune distribution n'aura lieu au titre du présent point 3(i) ;

(ii) En deuxième lieu (ou en premier lieu en cas de renonciation à la Préférence de Sortie de Classe A par la majorité des détenteurs d'actions de classe A), et par priorité sur toute distribution visée ci-après, le solde du Produit de Sortie (Exit Proceeds) est distribué aux actions de classe B sur une base pari passu jusqu'à ce que chaque action de classe B ait reçu un montant égal à la Préférence de Sortie de Classe B, étant entendu que si le Produit de Sortie (Exit Proceeds) disponible pour distribution est insuffisant pour payer aux actions de classe B le montant intégral de la Préférence de Sortie de Classe B, les actions de classe B participent proportionnellement à toute distribution du Produit de Sortie (Exit Proceeds) en proportion des montants respectifs qui leur seraient autrement dus si la Préférence de Sortie de Classe B applicable était intégralement payée ;

(iii) En troisième lieu, et uniquement en cas de renonciation à la Préférence de Sortie de Classe A par la majorité des détenteurs d'actions de classe A, après la distribution du Produit de Sortie (Exit Proceeds) aux actions de classe B conformément au point 3(ii) ci-dessus, le solde du Produit de Sortie (Exit Proceeds), le cas échéant, est distribué aux actions de classe A au prorata.

4. Si, à la suite des distributions effectuées en vertu du point 3 ci-dessus, l'Investisseur reçoit un montant égal au Prix d'Acquisition de ses actions de classe B multiplié par le facteur 4, tout Produit de Sortie (Exit Proceeds) devant être distribué à l'Investisseur en vertu du point 3 ci-dessus au-delà de ce montant est distribué comme suit : (i) 20 % de ce montant est distribué entre Monsieur Matthieu Egloff ou Monsieur Nicolas Vertommen au prorata entre eux, avec un plafond (au total pour l'ensemble de Monsieur Matthieu Egloff et Monsieur Nicolas Vertommen) de EUR 5 000 000, et (ii) le solde du Produit de Sortie (Exit Proceeds) est distribué à l'Investisseur.

5. Si l'Investisseur omet de souscrire à la Deuxième Augmentation de Capital (Second Capital Increase), à la Troisième Augmentation de Capital (Third Capital Increase) ou à la Quatrième Augmentation de Capital (Fourth Capital Increase) à la suite de la détermination définitive de la réalisation des Jalons (Milestones) concernés et pour autant que (i) les conditions suspensives prévues à l'article 7.5.1 de la convention de souscription signée entre la société, l'Investisseur et Monsieur Matthieu Egloff et Monsieur Nicolas Vertommen en date du 6 mai 2026 (la « Convention de Souscription ») soient remplies, et (ii) la société et Matthieu Egloff et Nicolas Vertommen aient respecté leurs obligations au titre de l'article 7 de la Convention de Souscription, le présent article 41 cessera automatiquement de s'appliquer et tout Produit de Sortie (Exit Proceeds) sera distribué aux actionnaires sur une base pari passu, au prorata de leur détention d'actions respective.

6. Aux fins du présent article, un « Événement de Sortie » désigne :

(i) un Transfert (Transfer) de plus de cinquante pourcent (50 %) des actions, autre qu'un Transfert Libre (Free Transfer) effectué conformément à l'article 5.2.1 de la Convention d'Actionnaires ; ou

(ii) une fusion, scission ou autre restructuration d'entreprise (à l'exclusion d'une augmentation de capital) à la suite de laquelle les détenteurs du pouvoir de vote dans la société immédiatement avant cette opération



détiendraient, en tant que groupe, après cette opération, moins de la majorité du pouvoir de vote dans l'entité survivante ou dans toute entité résultante/bénéficiaire ; ou

(iii) une faillite, dissolution, liquidation ou mise en liquidation de la société ; ou

(iv) une vente, un Transfert (Transfer) ou une cession de l'activité ou de la totalité, ou quasi-totalité, des actifs de la société ; ou

(v) toute autre opération similaire ou série d'opérations produisant substantiellement le même effet que l'une des opérations visées aux alinéas (i) à (iv) ci-dessus, à l'exclusion des financements en fonds propres.

7. Dans le cas où les produits résultant de l'Événement de Sortie (Exit Proceeds) ne sont pas en espèces, leur valeur sera déterminée par un expert désigné d'un commun accord entre les actionnaires. Cet expert déterminera la valeur dans les trente (30) jours suivant sa désignation. À défaut d'accord entre les actionnaires sur la désignation de l'expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de l'entreprise du siège social de la société. Les frais de l'expert sont à la charge de la société. Dans le cas où les produits seraient constitués d'un mélange de paiement en espèces et de paiement en nature, les détenteurs d'actions de classe A et d'actions de classe B recevront une part égale du paiement en espèces et du paiement en nature.

## CHAPITRE HUIT - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 42 – Election de domicile

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, délégué à la gestion journalière, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger élit, par les présentes, domicile au siège de la société, où toutes les significations et notifications peuvent lui être valablement données, relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

### ARTICLE 43 – Droit applicable

Les présents statuts sont exclusivement régis par le droit belge. Les actionnaires entendent se conformer au Code des sociétés et des associations dont les dispositions, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, s'appliquent. Les juridictions du siège de la société sont seules compétentes pour connaître de tout litige en rapport avec les présents statuts. »

#### Neuvième résolution : Pouvoirs

L'assemblée générale décide à l'unanimité de conférer tous pouvoirs :

- à chaque administrateur de la société, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, notamment la mise à jour du registre des actionnaires;

- au Notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, Rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7 :155 du Code des sociétés et associations, Rapport du commissaire établi conformément à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations, Rapport de l'organe d'administration établi conformément aux articles 7 :155 et 7 :180 du Code des sociétés et des associations, Rapport commissaire établi conformément aux articles 7 :155 et 7 :180 du Code des sociétés et des associations , Rapport de l'organe d'administration établi conformément aux articles 7 :155 et 7 :180 du Code des sociétés et des associations , Rapport du commissaire établi conformément aux articles 7 :155 et 7 :180 du Code des sociétés et des associations , statuts coordonnés.